

CONVENTION DE MUTUALISATION

dans l'intérêt de l'animation touristique d'Ascain

Entre :

L'Office de Tourisme Pays Basque (OTPB), EPIC représenté par sa directrice-ordonnatrice, Isabelle FORGET

ET

La mairie d'Ascain représentée par son Maire,

Vu la charte d'intervention sur la mission animation et sur la communication en soutien aux stations classées du périmètre de l'Office de Tourisme Pays Basque approuvée en Comité de Direction de l'Office de Tourisme Pays Basque du 5 décembre 2024

Vu la délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Pays Basque du autorisant la directrice-ordonnatrice à signer cette convention

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ascain du 17 mars 2025 autorisant le Maire à signer cette convention

Préambule

Cette convention nait d'une volonté d'efficience via une mutualisation de l'exercice de la compétence partagée qu'est l'animation touristique pour Ascain, station classée de son territoire.

L'article L.5214-16 I du code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants (...) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4**, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».*

En ce sens, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la compétence de l'animation touristique est partagée entre l'Office de Tourisme Pays Basque (OTPB) et la commune d'Ascain

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une démarche de mutualisation autour de cette compétence partagée.

L'Office de Tourisme Pays Basque et la Mairie d'Ascain ont en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de :

- Fixer les modalités de mutualisation sur l'animation
- Délimiter les compétences et modalités techniques et financières des parties

Article 2 - Modalités générales

2.1. Principes généraux :

L'enjeu de la mutualisation est la recherche d'efficacité par des économies d'échelle ou la mise en commun des ressources.

La mutualisation pourra porter sur des contributions financières dans le cadre des missions d'animations touristiques organisées par la Mairie d'Ascain.

Pour la bonne mise en œuvre des actions communes et conformément à l'article 10-2 des statuts de l'OTPB, il est institué un Comité Local de Station Classée (CLSC) d'Ascain.

Les modalités de création et son fonctionnement sont mentionnées dans la charte d'intervention sur la mission animation et sur la communication en soutien aux stations classées du périmètre de l'Office de Tourisme Pays Basque annexée à cette convention.

2.2. Participation financière :

L'Office de Tourisme Pays Basque peut apporter son soutien financier aux animations de la station classée d'Ascain.

Une animation est éligible à cette participation si elle est proposée par le CLSC et validée par le comité de direction de l'OTPB sur la base des critères de la charte d'intervention sur la mission animation et sur la communication en soutien aux stations classées du périmètre de l'Office de Tourisme Pays Basque.

La participation financière peut prendre la forme :

- d'un financement direct de frais liés à la communication des animations touristiques
- d'un financement à la commune d'Ascain qui intervient en prestation de service par la mise à disposition de moyens humains et techniques.

En 2025, sur la base d'une enveloppe globale de 260 000€ dédiée aux stations classées, la participation financière maximale pour Ascain pourra être de 18 700,04€ TTC.

Article 3 - Durée et reconduction

La présente convention est établie pour une durée d'un an, tacitement reconductible. Les signataires s'engagent à collaborer pour cette année entière et à ne pas se désengager.

Si l'un des signataires décide de ne pas se réengager dans le programme proposé pour l'année suivante par le comité locale de la station classée, il en informera l'autre partie au minimum trois mois avant la fin de l'année en cours pour permettre une réorganisation générale des moyens et éventuellement des actions.

Article 4 - Résiliation pour faute

La présente convention peut être également dénoncée à tout moment par les deux Parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements issus de la présente convention de coopération ou en cas d'abandon du projet. La résiliation prend effet trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à laquelle aucune réponse satisfaisante n'est apportée.

Article 5- Modifications

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 6 - Litige

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'extinction du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des Parties à son cocontractant à cet effet. A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout différend sera porté devant le Tribunal administratif de Pau.

Isabelle FORGET
Directrice

Jean-Louis FOURNIER
Maire